

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL117

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , après avis conforme de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le renouvellement ne peut se faire qu'après un avis conforme de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.